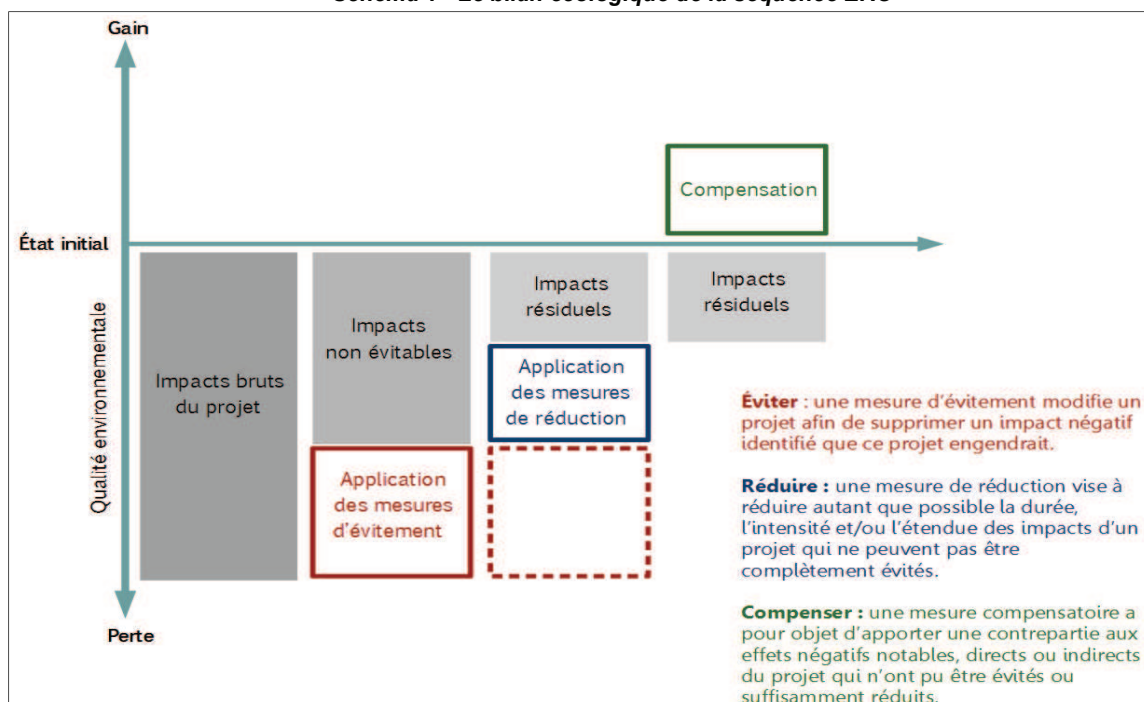


## La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



facilement **mesurables**. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à **proximité du site impacté**. C'est pourquoi la définition de mesures compensatoires satisfaisantes est indissociable de l'identification et de la caractérisation préalables des impacts résiduels du projet et de l'état initial du site d'impact et du site de compensation. Les mesures compensatoires **font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux**. Elles doivent être complétées par des **mesures de gestion conservatoire** (ex. : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Elles doivent être **additionnelles** aux **politiques publiques existantes et aux autres actions inscrites dans le territoire, auxquelles elles ne peuvent pas se substituer, et être conçues pour durer aussi longtemps que l'impact**.

### UN SOCLE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE SOLIDE, RENFORCÉ PAR LA LOI BIODIVERSITÉ

Le socle législatif et réglementaire régissant la séquence ERC et plus généralement l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la **loi du 10 juillet 1976**, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international (cf. schéma 2). Au niveau européen, la notion d'évaluation environnementale a été consacrée par la **directive n°85/337/CEE** de 1985,

codifiée par la **directive n°2011/92/UE**. Cette dernière a été modifiée récemment par la **directive n° 2014/52/UE**. À l'international, la **Convention sur la Diversité Biologique** de 1992 mentionne également les mesures d'évitement et de réduction en vue de supprimer d'éventuelles nuisances portées par un projet à la diversité biologique.

En France, la **loi du 3 août 2009** et la **loi du 12 juillet 2010** complètent la réglementation de la séquence ERC en renforçant notamment les procédures de contrôle des mesures ERC (L. 122-3-1 du code de l'environnement). Enfin, la **loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** et la **réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016** viennent préciser et consolider le dispositif.

### Les principaux apports de la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016

Les articles 2 et 69 **codifient des éléments de la doctrine nationale ERC** dans le code de l'environnement et enrichissent les principes de la séquence ERC :

- une **définition** de la séquence ERC qui **hiérarchise** les trois phases (L. 110-1) ;